

**COUR DE CASSATION – 1ERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUILLET 2014, N°13-16.730, SOCIETE PPR
CONTRE MONSIEUR X**

MOTS CLEFS : Liberté d'expression – dénigrement – diffamation – Atteinte à l'image – loi du 29 juillet 1881 – article 1382 du Code civil – Article 10 convention EDH

Un livre publié, portant sur la situation économique et financière d'une entreprise, émettait des doutes sur les capacités de rachat des titres d'une autre société appartenant au secteur du luxe. La société visée assigne l'éditeur et l'auteur du livre sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Ce litige est l'occasion de rappeler la nécessaire articulation entre la loi du 29 juillet 1881 et l'article 1382 du Code civil.

FAITS : En avril 2003 un éditeur publie le livre d'un journaliste économique et financier intitulé « François Pinault : l'empire menacé » dans lequel il était exprimé des doutes sur la capacité de la société à tenir ses engagements de racheter des titres financiers d'une société tiers dans le secteur du luxe. La couverture du livre figurait en sus dans un espace publicitaire sur un site internet où apparaissait le cours boursier de la société. Cette dernière reprochant à l'éditeur et à l'auteur de nuire à l'image de la société ainsi que de dénigrer la société.

PROCEDURE : La société visée par le livre assigne l'éditeur et l'auteur du livre sur le fondement de l'article 1382 du Code civil aux motifs que le livre a introduit dans l'esprit des détenteurs ou acquéreur de titres une image dégradée du cours boursier de la société ainsi que de la société elle-même. Par un arrêt du 20 février 2013 la Cour d'Appel de Paris rejette sa demande aux motifs que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La société se pourvoit en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La Haute juridiction devait donc s'interroger sur le point de savoir si la liberté d'expression pouvait être contestée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative, rejetant le pourvoi. La Cour approuve, d'une part, la Cour d'appel qui a relevé que, hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits et service, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, que l'ouvrage litigieux s'adressait à un public plus large que celui des publications spécialisées en matière financière et que concernant l'opération de rachat il a été précédemment jugé que les informations livrés par le journaliste auteur du livre n'étaient ni mensongères ni fausses ni trompeuses de sorte qu'en livrant aux lecteurs son opinion l'auteur n'a pas méconnu l'article 10 de la convention EDH. D'autre part la Cour retient que la Cour d'appel a exactement retenu que la présentation de l'ouvrage sur un site dédié aux opérations boursières ne relevait d'aucune intention perverse ou maligne visant à discréditer la situation économique de la société ou de nuire à son image.

- JOURDAIN (P)., « Dommages commis par voie de presse : vers un « droit à la satire » opérant comme un fait justificatif et repoussant le seuil de la faute » *RTD civ.* 2000. Pp. 842
- SINRINELLI (P) et GAVALDA (C), *dir.*, *Lamy droit des médias et de la communication*, Tome 1, Lamy, encyclopédie périodique.



NOTE :

L'articulation entre l'article 1382 du Code civil et la loi du 29 juillet 1881 a cristallisé un certain nombre de contentieux. A l'occasion de cet arrêt, la Cour prend le soin de rappeler la solution retenue lors de deux grands arrêts du 12 juin 2000.

La Cour rappelle la primauté de la loi du 29 juillet 1881

L'attendu de la Cour paraît clair ; elle rappelle que la liberté d'expression est « un droit dont l'exercice ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ».

Cette solution est acquise depuis deux arrêts du 12 juillet 2000 qui avaient réuni l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. Ass. Plén., 12 juin 2000 n° 98-10.160 et 911-11.155). La Cour avait précisé que dès lors que les faits réunissent l'élément matériel d'une infraction de presse, la loi du 29 juillet 1881 a vocation absolue à s'appliquer même si il apparaît que l'infraction n'est pas punissable, faute d'élément intentionnel.

On constate que l'article 1382 a un domaine d'application extrêmement restreint en matière de presse et ce pour garantir aussi bien la liberté de la presse que d'empêcher les tentatives de détournement des dispositions plus étroites de la loi du 29 juillet 1881. Il s'agit principalement d'empêcher le détournement de la prescription qui est de trois mois en application de la loi du 29 juillet 1881 alors qu'il est de cinq ans en application du droit commun. L'action civile obéit donc à un régime propre et il en résulte que son fondement est autonome et distinct par rapport à la responsabilité civile.

Une confusion apparente entre la diffamation et le dénigrement

Le demandeur fait grief à deux reprises à la Cour d'appel de ne pas examiner le dénigrement dont la société a fait l'objet

en se fondant sur l'article 1382 du Code civil. La Cour de cassation précise cette fois que le dénigrement de produits et de services peut effectivement être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code. Or bien que le fondement soit employé à juste titre, la Cour ne fait pas droit aux prétentions du demandeur. On observe que le demandeur semble confondre la diffamation et le dénigrement qui sont deux infractions similaires qui peuvent être confondues du fait de leurs similarités. Tout d'abord le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur une entreprise en répandant à son propos ou celui de ses produits et services des informations malveillantes. Cependant Le dénigrement ne peut seulement être le fait d'une personne morale ou physique se trouvant en rapport direct de concurrence avec la victime. A défaut de lien de concurrence il ne peut y avoir dénigrement. La diffamation, d'un autre côté, est définie par la loi du 29 juillet 1881 comme étant « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne* ». Ainsi les critiques émanant de journalistes indépendants ne peuvent constituer des actes de concurrence déloyale (CA Paris, 19 nov. 1909). La Cour de cassation souligne que le journaliste n'a pas divulgué d'informations ni mensongères ni trompeuses et que par conséquent « l'auteur n'a en rien méconnu les exigences du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ainsi le Cour met en avant la bonne foi du journaliste comme fait justificatif, en estimant ainsi que les propos ne dépassaient pas les limites de la liberté d'expression.

Joseph-Gabriel Anaïs

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

Arrêt n° 806 du 2 juillet 2014 (13-16.730) - Cour de cassation - Première chambre civile

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2013), qu'en avril 2003 M. Y..., éditeur et dirigeant [...] a publié un livre intitulé "François Pinault : l'empire menacé", écrit par M. X..., lui-même présenté comme "journaliste économique et financier "..., l'ouvrage exprimant des doutes sur la capacité financière de la société Pinault-Printemps-Redoute (la société PPR), dénommée depuis Kering, à tenir son engagement de racheter à la société LVMH des actions de la société Gucci, une reproduction de la couverture de l'ouvrage étant par ailleurs affichée dans l'emplacement consacré aux cours de bourse de la société PPR au sein d'un espace publicitaire du site Boursorama.com acquis par l'éditeur [...]

Attendu que la société PPR fait grief à l'arrêt de la débouter, alors, selon le moyen :

1°/ que l'atteinte portée à « l'image » d'une entreprise en jetant le doute et la suspicion sur sa situation économique et financière relève d'une action en responsabilité de droit commun fondée sur l'article 1382 du code civil [...]

Mais attendu que l'arrêt, qui retient exactement que, hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du code civil [...] il a été définitivement jugé que les informations livrées par M. X... n'étaient ni mensongères, ni fausses, ni trompeuses, [...] l'auteur n'a en rien méconnu les exigences du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

Attendu que la société Kering fait encore grief à l'arrêt de statuer ainsi qu'il le fait, alors, selon, le moyen :

1°/ que le titre "François Pinault : L'empire menacé" constitue une mise en garde suffisamment claire et précise visant à dissuader les investisseurs boursiers de se porter sur la société PPR ou à les inciter à la vente de leurs titres PPR [...]

2°/ [...] la société éditrice avait sollicité et obtenu, pour une campagne de promotion de l'ouvrage litigieux sur le site Boursorama, des encarts publicitaires « placés en exclusivité sur la page de cours de PPR » [...] qu'en se bornant [...] à caractériser ainsi l'intention de jeter la suspicion et le discrédit sur la santé financière de PPR, soit un dénigrement fautif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a estimé que la présentation de l'ouvrage sur le site Boursorama, faite en termes peu précis, peu explicites, sans le moindre élément relatif à son contenu, ne révélait aucune intention maligne ou perverse visant à discréditer la situation économique ou financière de la société PPR ou à nuire à son image ; d'où il suit que les deux premières branches ne peuvent être accueillies, et que la troisième est surabondante ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

